RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement

RECTORAT
DPATE1 et 2
2022/2023 N°
Affaire suivie par :
Philippe LE NORMAND
Tél : 02 62 48 13 00
Mél : philippe.le-normand@ac-reunion.fr
Catherine BACHOTET
Tél : 02 62 48 10 41
Mél : catherine.bachotet@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 24 NOV. 2022

La rectrice

à

Mesdames, messieurs les chefs d'établissement
Mesdames, messieurs les chefs de division et de service du rectorat
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du 1er et du 2nd degré
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames, messieurs les médecins de santé scolaire
Mesdames, messieurs les conseillers techniques
Monsieur le Délégué Régional de la Jeunesse et des Sports

Objet : COMPTE EPARGNE TEMPS – campagne 2022.

Fonctionnement du dispositif du compte épargne temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2021.

Références :

La présente note prend en compte les modifications apportées par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps (CET) en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et celles apportées par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
Le décret du 27 décembre 2018 prévoit les modalités de transfert, lors d'une mobilité entre versants de la fonction publique, des droits épargnés sur un CET. L'arrêté du 28 novembre 2018 abaisse le seuil d'exercice du droit d'option de 20 jours à 15 jours et prévoit une augmentation des montants forfaitaires d'indemnisation des jours inscrits sur le CET.

Le cadre réglementaire du dispositif du CET est principalement composé des textes suivants :
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement

- Circulaire N° 2019-144 du 24 septembre 2019 relative au compte épargne-temps dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ANNEXE I - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET
ANNEXE II - Demande d'alimentation d'un CET
ANNEXE III - Demande d'exercice du droit d'option
ANNEXE IV - Demande d'utilisation d'un CET sous forme de congés
ANNEXE V – Etat de situation des congés et du compte épargne-temps

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'ouverture de la campagne du Compte Épargne Temps (CET) pour l'année 2022.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels - fonctionnaires ou agents contractuels (agents recrutés sur contrat de droit public, qu'ils soient rémunérés sur budget de l'État ou sur ressources propres) - ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et des bibliothèques, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement soumis à un décompte, par leur autorité hiérarchique, des jours de congés pris ou non pris, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans l'un des services ou établissements visés ci-dessous, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- Être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière en position de détachement dans un corps ou un emploi de la fonction publique de l'État) ;
- Exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte - ce qui exclut du dispositif les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 12 mois (à titre d'exemple, les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un CET) ;
- Ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

Sont exclus du dispositif du CET :
- Les enseignants, enseignants-chercheurs, professeurs documentalistes, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, etc. ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les personnels engagés à la vacation.
Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

I – Ouverture d'un CET

L'ouverture d'un CET se fait au moyen du formulaire joint en **annexe 1**. Ce document est transmis par la voie hiérarchique au secrétariat de la DPATE.
Les agents ne peuvent pas disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique d'État. Un agent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale en situation de détachement, mise à disposition, etc., dont la mobilité a débuté après le 29 décembre 2018, ne peut disposer simultanément d'un compte dans la fonction publique de l'État et d'un compte dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.
L'unité de calcul du CET est **le jour ouvré entier** pour l'alimentation du compte, pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés, pour l'indemnisation et pour une prise en compte au titre du RAFP.

II – Alimentation du compte épargne temps

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, **une durée de travail effectif de 1607 heures au cours de l'année de référence.**

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en **annexe 2**.
Cette demande devra parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET **au plus tard le 31 décembre 2022.**

Les jours de congés non pris, dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au CET. **Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.**

Peuvent être versées au CET, sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours :
- une partie des jours de congés annuels non pris ;
- une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Ne peuvent être versés au CET :
- les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service ;
- les congés bonifiés ;
- les congés administratifs ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence. Ce solde résulte de **la différence** entre, d'une part, **45 jours de congés** prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris.
Dans ces 45 jours de congés figurent : le nombre de jours de congés légaux dont bénéficie tout fonctionnaire de l'État pour une année de service accomplie, soit cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (conformément à l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 précité), ainsi que des jours supplémentaires de congés qui sont juridiquement assimilés à des jours résultant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. La situation selon laquelle l'aménagement du temps de travail mis en place dans une structure génère pour un agent un régime de jours de congés plus favorable que les 45 jours prévus réglementairement, et qu'il n'en aurait pas bénéficié en totalité, est sans incidence sur le mode de calcul du nombre de jours qu'il est en droit d'épargner. **Pour les besoins de l'alimentation du CET, les 45 jours constituent un plafond pour le calcul des jours éligibles au dépôt.** Un agent ne peut donc alimenter son CET au-delà de **25 jours** par an.

III – Utilisation du compte épargne temps

3.1 Utilisation des jours accumulés sur un CET

Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours :
Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 jours :

- Pour les agents titulaires

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent titulaire opte au moyen du formulaire en **annexe 3** (exercice

du droit d'option), au plus tard le 31 janvier 2023, dans la proportion qu'il souhaite :

- Pour leur indemnisation ;
- Pour leur prise en compte au titre du RAFP (Régime Additionnel de la Fonction Publique) ;
- Pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

Conformément aux dispositions temporaires énoncées par arrêté du 11 mai 2020 en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 :

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur **l'intégralité** des jours excédant le seuil de 15 jours. Elle ne porte pas uniquement sur les jours épargnés au titre de l'année de référence. **Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 15 jours, il doit opter chaque année - même s'il n'a pas alimenté son CET. Ainsi, tous les agents titulaires d'un CET doivent impérativement compléter l'annexe 3 et l'adresser à la DPATE pour le 31 janvier 2023, même si aucune modification n'est demandée.**
Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP.

Jours inscrits sur le CET	**Options**
Du 1er au 15e jour	Congés
Du 16e au 60e jour	Indemnisation % RAFP Congés (dans la limite de 10 jours/an)
À partir du 61e jour **(uniquement pour l'année 2020)**	Indemnisation % RAFP Congés (10 jours pour 2020 de manière exceptionnelle) avec un plafond de 70 jours. **Dispositif non reconduit en 2021**.

- Pour les agents contractuels

Les 15 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
Pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent contractuel opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- Pour leur indemnisation ;
- Pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte **un plafond annuel fixé à 10 jours** et que **le nombre total de jours** figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à **60 jours**.

Si l'agent contractuel n'opte pas, il est réputé avoir choisi **l'indemnisation des jours excédant le seuil de 15 jours.**

3.1.1 Indemnisation des jours épargnés

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours, déposés sur son CET, qui dépassent le seuil de 15 jours.
Le montant de l'indemnisation est fixé par journée et par catégorie, comme suit :
- 135 euros pour la catégorie A ;
- 90 euros pour la catégorie B ;
- 75 euros pour la catégorie C.

Ces montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2009 modifié précité.
Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier de l'année n+1).
Le montant de l'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités. Le montant de l'indemnisation n'est pas soumis aux majorations et aux indexations existant dans les collectivités d'outre-mer ou dans les départements d'outre-mer.
Pour les agents travaillant à temps partiel, ce même montant n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée.

Catégorie	A	B	C
Montants bruts	135,00 €	90,00 €	75,00 €
Assiette des cotisations (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20% de l'assiette)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,5 % de l'assiette)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montants nets	122,13 €	81,42 €	67,85 €

Les jours retenus pour la prise en compte au titre du RAFP sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande.

3.1.2 Le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés

Un agent peut choisir d'inscrire sur son CET un nombre de jours pouvant être pris sous forme de congés **dans la limite de 10** par an, la disposition temporaire pour l'année 2020 des 20 jours par an n'étant pas reconduite et sous réserve que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas **un plafond global fixé à 60 jours, excepté ceux qui, en 2020 en raison des effets de la pandémie de covid-19, disposaient d'un total de jours de congés sur le CET compris entre 61 et 70 au maximum. Ces derniers ne sont pas autorisés à ajouter des jours de congés supplémentaires, en 2022, le plafond étant atteint.**

3.2 Conditions d'utilisation des jours maintenus sur un CET dans le cadre de l'ancien régime

Un agent a pu maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2008. Les jours maintenus peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun. Pour utiliser ces jours maintenus sous forme de congés, l'agent doit remplir le formulaire en **annexe 4.**

Cependant, à tout moment, l'agent ayant choisi cette option peut demander l'application du « nouveau régime » aux jours ayant fait l'objet de la demande de maintien conformément au V. de l'article 9 du décret du 28 août 2009 modifié précité. L'agent, dans cette hypothèse, renonce au maintien de son CET « ancien régime », lequel fusionne avec le CET « nouveau régime ». Il convient alors de distinguer deux cas :

- Le CET « nouveau régime » avant fusion est inférieur ou égal à quinze jours : les deux CET fusionnent. L'agent doit opter pour les jours qui dépassent le seuil de quinze jours, dans les proportions qu'il souhaite, pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP (uniquement pour les agents titulaires). Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans, auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

- Si le CET « nouveau régime » avant fusion est supérieur à quinze jours : l'agent doit opter pour les jours épargnés sur son CET « ancien régime » dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation et/ou pour le versement au RAFP. Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde sauf si la durée de versement est supérieure à quatre ans auquel cas le versement s'effectue en quatre fractions annuelles d'égal montant.

IV - Le transfert du compte épargne-temps

4.1. En cas de mobilité

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents dont la mobilité a commencé avant le 30 décembre 2018.
L'agent titulaire, affecté dans un des établissements ou services mentionnés précédemment, qui dispose déjà d'un CET ouvert auprès d'un service, établissement public ou collectivité relevant de l'un des trois versants de la fonction publique, conserve les droits à congés acquis à ce titre. Il continue d'alimenter et d'utiliser le compte conformément aux modalités de gestion précisées dans **la circulaire du 24 septembre 2019.**
Ces règles sont applicables aux agents contractuels, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, mis à disposition ou bénéficiant d'un congé de mobilité.
Le service gestionnaire établit un état de situation **(annexe 5)** des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

4.2. En cas de position interruptive d'activité

Les précisions apportées par ce paragraphe ne sont pas applicables aux agents placés en disponibilité ou en congé parental avant le 30 décembre 2018. Pour ces derniers, le CET demeure suspendu sans possibilité d'utilisation des droits acquis.
L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET lorsqu'il est placé en position de disponibilité ou de congé parental. Toutefois, ces droits ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'administration d'origine.

4.3. En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat

Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ. **Il convient d'en informer l'agent dans un délai suffisant.**

4.4. En cas de décès de l'agent

L'article 10-1 du décret du 29 avril 2002 précité prévoit que, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis à ce titre bénéficient à ses ayants droit et donnent lieu à une indemnisation.
Lesdits ayants droit perçoivent une indemnisation correspondant à l'intégralité des jours déposés par l'agent sur son CET.

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des dispositions concernant le CET et de me transmettre les demandes des personnels sous votre autorité **au plus tard le 31 décembre 2022 (annexes I et II) et le 31 janvier 2023 (annexe III)**.

Des informations concernant ce dispositif sont également en ligne sur le site académique www.ac-reunion.fr, rubrique « personnels ».

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Maryvonne CLÉMENT